

Règlement ministériel du 8 juillet 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC13 entre Garnich et Hagen à l'occasion de travaux.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC13 entre Garnich et Hagen;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie :

- sur la PC13 (PK 755 - 858) entre Garnich et Hagen.

Cette disposition est indiquée par le signal A,4b. Les signaux A,15 et B,6 sont également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 09 juillet 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 8 juillet 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch